

**CHAPITRE V****Cessez-le-feu et cessation du soutien militaire extérieur****Article 9**

Le cessez-le-feu prendra effet au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord. Toutes les forces se désengageront et s'abstiendront immédiatement de tout acte d'hostilité et de tout déploiement, mouvement ou action susceptibles d'étendre le territoire qu'elles contrôlent ou qui pourraient conduire à une reprise des combats.

Les Signataires invitent par le présent Accord le Conseil de sécurité des Nations Unies à demander au Secrétaire général d'apporter ses bons offices pour prêter assistance à ce processus jusqu'au moment où la composante militaire de l'APRONUC sera en mesure de le surveiller, de le contrôler et de le vérifier.

**Article 10**

Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, tout soutien militaire extérieur aux Parties cambodgiennes, prendra fin immédiatement.

**Article 11**

Les arrangements militaires pendant la période de transition visent à stabiliser la situation en matière de sécurité et à instaurer la confiance entre les parties au conflit afin de renforcer les objectifs du présent Accord et d'empêcher les risques d'un retour à l'état de guerre.